



Arrêt

**n° 226 532 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée se signale le 31/10/2018 auprès de l'administration communale de Bruxelles titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 23 jours (entrées multiples du 19/12/2017 au 18/01/2018).

L'intéressée projette de se marier ou souscrire une cohabitation légale en Belgique.

Considérant que l'intéressée demeure dans le royaume au-delà du 18/01/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou ressortissant étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « *[...] la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif* » dès lors « *Que la décision attaquée ne fait nullement mention, dans le cadre de sa motivation, de la demande de séjour introduite auprès de l'Administration communale de Bruxelles en date du 7 juin 2018, et à laquelle il est expressément renvoyé aux démarches effectuées en vue de la cohabitation légale projetée avec le sieur d'[H]* ». Elle estime « *[...] qu'un examen concret, complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause eût dû amener la partie adverse à interpellier la Commune de Bruxelles pour s'enquérir de l'existence d'une demande de séjour dont l'introduction pouvait être présumée comme probable au vu du choix opéré par la requérante de sa faire connaître de son administration communale au vu des démarches initiées aux fins de la cohabitation légale* » ». Elle ajoute « *Qu'un devoir de prudence incombait d'autant plus à la partie adverse qu'à aucun moment elle ne s'est interrogée sur l'origine du versement effectué au crédit de son compte, étant le droit d'enregistrement d'un demande de 9 bis, la communication accompagnant l'ordre de versement n'étant pas susceptible de prêter à confusion* » et argue dès lors que « *Que le principe de prudence a bien été violé en l'espèce* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de loyauté, constatant « *Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir sa demande de séjour. Que cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril les intérêts de la partie requérante, et notamment sa possibilité de se prévaloir du prescrit de l'article 8 de la CEDH, son fiancé étant un ressortissant belge* ».

Elle ajoute également, pour l'essentiel, « *Qu'en omettant de prendre en considération ou à tout le moins de faire mention de la demande de séjour introduite auprès de la Commune de la ville de Bruxelles, datée du 7 juin 2018, la décision entreprise a manqué à son devoir de motivation formelle* » et rappelle à cet égard la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs. Elle relève ensuite qu'en l'espèce, « *[...] l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant ne démontre pas (quod non en l'espèce) qu'elle ne serait pas titulaire d'un visa en cours de validité et qu'elle n'aurait porté aucun intérêt à sa situation administrative alors même qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de séjour le 7 juin 2018 et qu'elle est entrée sur le territoire en avril 2018 son visa étant venu à échéance en mai 2018 soit un mois avant l'introduction de sa demande de séjour, ce que perd également de vue la partie adverse, il est patent que l'acte attaqué a été pris au mépris des éléments objectifs produits à la cause et dont la partie adverse ne pouvait t [sic] raisonnablement méconnaître si tant est qu'elle avait respecté le principe de bonne administration qui lui incombe* ». Elle ajoute « *Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour introduite par la requérante en date du 7 juin 2018, l'introduction de cette demande devant, conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 [...]* ».

Elle conclut sur ce point que « *[...] la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire, qui ne saurait satisfaire à son devoir de motivation formelle ni au devoir qui lui incombe de procéder à un examen objectif et rigoureux du dossier dont elle a à connaître. Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *[...] la violation des art.40 bis , 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes*

administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 10 du Règlement (CEE) 1612/68 du 15.10.68 ».

2.2.1. Dans une première branche, elle argue que « [...] l'acte attaqué est inadéquat ».

Elle rappelle l'énoncé et la portée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et expose « Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne peut être contestée dans le chef de la requérante », se référant sur ce point à l'arrêt n°63 210 du Conseil. Elle soutient ensuite, qu'en « [...] l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte porté au droit au respect de la vie familiale de la requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu ». Elle cite également un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle argue « [...] que l'acte attaqué méconnaît l'acquis jurisprudentiel de l'Arrêt MRAX (CJUE 25.07.2002 C459/99) lu à la lumière du Règlement 1612/68 en son article 10 » en ce que « [...] l'article 10 du Règlement précité reconnaît un effet direct au droit pour le conjoint d'un ressortissant de l'UE (assimilé à un Belge selon l'enseignement tiré de l'Arrêt MRAX) de le rejoindre ». Elle rappelle « Que la Cour jugé que le droit de séjour des conjoints des citoyens communautaires, originaires de pays tiers, découle directement des normes communautaires, indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par un État membre. La délivrance d'un titre de séjour est un acte destiné à constater la situation individuelle de l'intéressé au regard du droit communautaire, et n'est par conséquent pas un acte déclaratif, le droit préexistant en effet à sa constatation. Que la Cour rappelle toutefois que l'État membre peut subordonner la délivrance de ce titre de séjour à la présentation du document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur son territoire. Que toutefois les autorités nationales compétentes peuvent imposer des sanctions pour le non-respect des mesures relatives au contrôle des étrangers, pourvu qu'elles soient proportionnées. Un État membre peut également prendre des mesures qui dérogent à la libre circulation, si des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics sont en jeu, mais en se fondant exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. Qu'en revanche, un refus du titre de séjour ou une décision d'éloignement fondés exclusivement sur le non-accomplissement de formalités légales relatives au contrôle des étrangers - telle qu'une entrée sans visa dans un État membre - sont des mesures disproportionnées et donc contraires aux normes communautaires, lorsque l'intéressé peut rapporter la preuve de son identité et de son lien conjugal avec un ressortissant communautaire » et « Qu'en l'espèce, la requérante peut se prévaloir des démarches effectuées en vue de la cohabitation légale avec un ressortissant belge (ce qui n'est pas contesté [sic] de part adverse) ». Or, elle rappelle que « [...] les articles 40bis §2 -1° et 40ter §2 -1° n'établissent aucune distinction entre le conjoint et le partenaire lié par un contrat de cohabitation légale » et « Qu'en l'espèce rien n'autorise la partie adverse à préjuger de la décision prise [sic] par l'Officier de l'Etat civil dont il est établi qu'il avait été saisi de la demande de cohabitation légale de la requérante préalablement à l'acte entrepris ». Elle estime « Qu'il est parfaitement inadéquat d'exciper de la péremption du visa de la requérante, une quelconque fin de non recevoir, eu égard à l'introduction d'une demande de cohabitation légale. Qu'une telle posture intellectuelle se heurte au raisonnement tenu par la Cour, raisonnement aux termes duquel >à propos de la demande d'un titre de séjour après l'expiration du visa,> « la Cour relève que les normes communautaires ne requièrent pas que le visa soit en cours de validité pour la délivrance d'un titre de séjour. En outre, une mesure d'éloignement du territoire au seul motif de la péremption du visa constituerait une sanction manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de la méconnaissance des prescriptions nationales au contrôle des étrangers ». ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, ; L'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation de tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.1.3. Quant au grief relatif au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué, alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi – et dans laquelle « [...] *il est expressément renvoyé aux démarches effectuées en vue de la cohabitation légale projetée avec le sieur d'[H]* » – était pendante, le Conseil constate que si la partie requérante dépose en annexe au présent recours la preuve de l'envoi d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi auprès de l'administration communale de Bruxelles, ainsi que la preuve de la réception de cette demande par ladite commune, le Conseil constate que ce dernier document se limite à attester de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être considéré que cette information a été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, que ce soit par l'administration communale ou par la requérante elle-même.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante* » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et dans le même sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la Loi, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur la première branche du second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Dès lors, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.1.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante et son compagnon devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce tandis qu'il y a lieu de relever que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose aucune obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.2. Sur la deuxième branche du second moyen prise de la méconnaissance de « [...] l'acquis jurisprudentiel de l'Arrêt MRAX (CJUE 25.07.2002 C459/99) lu à la lumière du Règlement 1612/68 en son article 10 » et dès lors des dispositions visées au second moyen, force est de constater que l'argumentation y afférente manque tant en fait qu'en droit. En effet, le Conseil relève que la requérante n'a nullement introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter ou 40bis de la Loi et qu'elle n'a donc nullement entendu se prévaloir auprès de la partie défenderesse d'un droit en séjour en qualité de conjoint ou de partenaire d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne. Pour le surplus, le Conseil renvoi au point 3.1.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE